

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°149/2025

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – La table du chef - angle rue de la République - rue Sully 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1, et suivants ;

Considérant la demande, de Monsieur COLLIN François gérant du restaurant la table du chef, 11 bis rue de la république – 30129 Manduel, qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Sully à l'occasion de la fête de l'été 2025.

Arrête

Article 1 : Les usagers de la rue Sully angle rue de la République au droit du 11 bis devront se conformer aux restrictions selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives de la fête de l'été 2025, par le restaurant la table du chef à compter du samedi 21 juin 2025 de 19H00 à 01H00.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation le samedi 21 juin 2025 de 19H00 à 01H00 :

- Stationnement et circulation interdits (VL et PL).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le restaurant la table du chef sous le contrôle de l'autorité municipale.

Il devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service Départemental d'incendie et de secours du Gard et de Gendarmerie afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile inhérente à son activité et à l'utilisation du domaine public.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée de la manifestation. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate. Le pétitionnaire sera particulièrement vigilant à la sécurité des usagers. Il procédera à une stricte sécurisation du site.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin de la manifestation, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services, le responsable des services techniques, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

Fait à Manduel, le 19 mai 2025

26 MAI 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

